



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU, Maire.

Etaient présents : Delphine AMELOT, Jean-Louis BATAILLE, Pierre BRETEAU, Ludovic BRETEL, Christophe CARADEC, Marie-France CHEVALIER, Philippe CHUBERRE, Myriam DELAUNAY, Éric Du MOTTAY, Maxime GALLIER, Jean-Marie GANEAU, Catherine GICQUEL, Jacques GREIVELDINGER, Jean-Yves GUYOT, Nathalie LE GRAET GALLON, Alain LEHAGRE, Jean-Christophe MELEARD, Laëtitia REMOISSENET, Loïc TEXIER.

Absents excusés : Florence BENOIST (Mandataire Delphine AMELOT) Yves BIGOT (Mandataire Jean-Louis BATAILLE), Valérie LEVACHER (Mandataire Maxime GALLIER); Nathalie PASQUET (Mandataire Jean-Christophe MELEARD), Liliane VINET (Mandataire Pierre BRETEAU).
Christian BIGOT, Laurène DELISLE, Maité GILBERT-COTIN, Sandra LE BOURHIS-TALMON, Marc PIERSON.

Laëtitia REMOISSENET a été nommée secrétaire de séance.

**N° 019/053 FINANCES LOCALES – FISCALITE – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE – ACTUALISATION DES TARIFS POUR 2020**

VU les articles L. 2333-6 et suivants et R. 2333-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la délibération n° 009/098 en date du 25 juin 2009, instituant la taxe locale sur la publicité extérieure, et fixant les tarifs applicables en la matière ;

VU la délibération n° 011/071 en date du 23 juin 2011 fixant les modalités d'application et les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

VU la délibération n° 012/092 en date du 20 juin 2012, relative à la taxe locale sur la publicité extérieure, et apportant des précisions suite aux modifications apportées par la loi de finances rectificative 2011 pour 2012 ;

CONSIDERANT la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, arrêté à + 1,6 % par l'INSEE ;

CONSIDERANT que la commune peut, conformément à l'article L 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, adopter les tarifs applicables aux communes de 50 000 habitants et plus, compte tenu de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants,

Chers Collègues,

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) s'est substituée en 2008, dans le cadre de la loi sur la modernisation de l'économie, à trois anciennes taxes locales portant sur les affiches, les enseignes et les véhicules publicitaires. La nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Cette fiscalité d'origine environnementale a vocation à limiter la prolifération des panneaux publicitaires sources d'une pollution visuelle, en les taxant en fonction de leur surface. Elle concerne les dispositifs publicitaires enseignes et pré-enseignes.

La réglementation permet à la commune de relever ses tarifs dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, dans la limite d'une augmentation de 5€ par mètre carré.

Compte tenu de la croissance de cet indice, arrêté à + 1,6 % pour 2018 (source INSEE), les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure s'élèvent en 2020 à :

- 16,00 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;
- 21,10 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 31,90 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 200 000 habitants

2° Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent en 2020 à :

- 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;
- 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 et plus.

Sur la base de ces tarifs maximums, le détail des tarifs proposé pour 2020 est donc le suivant :

Typologie		Surface	Tarifs applicables au 1er Janvier 2020
Non numérique	Panneaux publicitaires & pré-enseignes	- 50 m2	21,10 €
	Panneaux publicitaires & pré-enseignes	+ 50 m2	42,20 €
Numérique	Panneaux publicitaires & pré-enseignes	- 50 m2	63,80 €
	Panneaux publicitaires & pré-enseignes	+ 50 m2	126,60 €
En cumulant les surfaces d'un même immeuble	Enseignes	< ou = 7 m2	exonération
	Enseignes	> 7 m2 & <12m2	exonération
	Enseignes	> 20m2 & <50m2	42,20 €
	Enseignes	> 50 m2	84,40 €

Conformément à la délibération n° 011/071, en date du 23 juin 2011, il est proposé par ailleurs de procéder sur ces tarifs à une refaction de 50% sur les dispositifs suivants :

- Les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12m² et 20m² ;
- Les pré-enseignes de - & + de 1,50m².

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

1°) DE FIXER, à compter du 1er janvier 2020, à 21,10 € le tarif maximum prévu et servant de référence pour la détermination de l'ensemble des tarifs prévus au 2° et au 3° de l'article L. 2333-9 du Code général des collectivités territoriales, selon le détail des tarifs précisé ci-dessus.

2°) DE PRECISER que les autres dispositions (en particulier d'exonérations) restent inchangées

VOTE : UNANIMITE

**DELIBERATION PUBLIEE LE 01/07/2019
POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMISE LE 01/07/2019
CERTIFIEE EXECUTOIRE**

**LE MAIRE
Pierre BRETEAU**



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

ID : 035-213502784-20190701-D_019_053-DE